

CONCOURS D'ACCES AU GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

NIVEAU D'ORGANISATION DEPARTEMENTAL

Service Concours

Tél : 03 25 73 58 01 -  : concours@cdg10.fr

1^{er} août 2024

SOMMAIRE

1. LA FONCTION

- 1.1 Présentation du cadre d'emplois
- 1.2 Les principales fonctions

2. LES CONDITIONS D'ACCES

- 2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois
- 2.2 Les conditions particulières d'accès au concours externe
- 2.3 Les conditions particulières d'accès au premier concours interne
- 2.4 Les conditions particulières d'accès au second concours interne
- 2.5 Les dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap

3. LES EPREUVES

- 3.1 Les épreuves du concours externe
- 3.2 Les épreuves du premier et du second concours interne

4. LE PROGRAMME DES EPREUVES

- 4.1 Le programme des épreuves du concours externe
- 4.2 Le programme des épreuves du premier et du second concours interne
- 4.3 Le programme et le barème des épreuves sportives
 - 4.3.1 Programme des épreuves sportives
 - 4.3.2 Barème des épreuves sportives

5. REFERENCES JURIDIQUES

1. LA FONCTION

1.1 Présentation du cadre d'emplois

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de “ brigadier ” après quatre années de services effectifs dans le grade.

1.2 Les principales fonctions

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure :

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des

communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

Les **brigadiers-chefs principaux** sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois

Le recrutement en qualité gardien-brigadier de police municipale intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article L. 325-1 du code général de la fonction publique.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis soit :

- à un concours externe,
- à un premier concours interne,
- à un deuxième concours interne.

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Attention :

- Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède pas la **nationalité française** ;
- Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de **18 ans au minimum**.

2.2 Les conditions particulières d'accès au concours externe

Le concours externe est ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V : CAP, BEP, ...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Dispense de diplôme :

Peuvent se présenter au concours sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants (justificatif : copie du livret de famille),
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des sports.

Equivalence de diplôme :

Peuvent être autorisés à se présenter au concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être déposée ou adressée par le candidat, en même temps que son dossier d'inscription au concours externe de gardien-brigadier de police municipale, selon l'une des modalités suivantes :

| | | |
|--|------------------|---|
| retour par la poste <i>(cachet de la poste faisant foi)</i> | | dépôt direct <i>(pendant les horaires d'ouverture)</i> |
| Centre de Gestion de l'Aube Service Concours BP 40085 - SAINTE SAVINE 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX | <u>ou</u> | Centre de Gestion de l'Aube Parc du Grand Troyes 2 rond-point Winston Churchill SAINTE SAVINE (Aube) |
| <i>Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00</i> | | |

Le candidat qui souhaite solliciter une équivalence pour le concours externe de gardien-brigadier de police municipale doit télécharger et imprimer le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site internet du Centre de Gestion de

l'Aube www.cdg10.fr pendant la période d'inscription au concours externe de gardien-brigadier de police municipale.

- IMPORTANT -

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas inscription au concours.

Pour valider votre inscription, vous devez déposer ou renvoyer votre dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), dûment complété et signé pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription.

2.3 Les conditions particulières d'accès au premier concours interne : ASVP

Le premier concours interne est ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

2.4 Les conditions particulières d'accès au second concours interne : gendarmes adjoints volontaires et adjoints de sécurité

Le deuxième concours interne est ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés :

- au 3^o de l'article L. 4145-1 du code de la défense, à savoir les volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale,
- et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure, à savoir les agents âgés de dix-huit à moins de trente ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2.5 Les dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap

Conformément à l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, « Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 (*du même code*) et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.

Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction. »

En vertu des articles 2 et 4 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A, B et C doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats en situation de handicap qui souhaitent se présenter au concours sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation.

Dans ce cas, le candidat doit fournir au plus tard 6 semaines avant la date de la première épreuve en plus des documents exigés à l'inscription, un certificat médical délivré par un médecin agréé -qui ne doit pas être le médecin traitant- par l'Agence Régionale de Santé du département d'origine du candidat. Ce certificat doit :

- établir la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès,
- préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

3. LES EPREUVES

3.1 Les épreuves du concours externe

Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° la **rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : 1 heure 30 ; coefficient 3) ;

2° la **réponse**, à partir d'un texte remis aux candidats, à une **série de questions** sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : 1 heure ; coefficient 2).

Les candidats admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Ces tests psychotechniques constituent une épreuve à caractère obligatoire, non éliminatoire.

Les épreuves d'admission consistent en :

1° Un **entretien** avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (**durée : vingt minutes ; coefficient : 3**) ;

2° Des **épreuves physiques (coefficient 1)** :

- a) Epreuve physique de course à pied ;
- b) Epreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

3.2 Les épreuves du premier et du second concours interne

Le premier et le deuxième concours interne comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en la **rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (**durée : deux heures ; coefficient 3**).

Les **candidats déclarés admissibles par le jury passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats de ces tests passés par le candidat admissible.

Ces tests psychotechniques constituent une épreuve à caractère obligatoire, non éliminatoire.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un **entretien avec le jury**, à partir du dossier mentionné à l'article 4-1, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (**durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient 2**) ;

2° Des **épreuves physiques (coefficient 1)** :

- a) Epreuve physique de course à pied ;
- b) Epreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

4. LE PROGRAMME DES EPREUVES

4.1 Le programme des épreuves du concours externe

Le programme de la **première épreuve d'admissibilité** du concours externe est le suivant :

L'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Le programme de la **première épreuve d'admission** du concours externe est le suivant :

L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

4.2 Le programme des épreuves du premier et du second concours interne

Le programme de la **première épreuve d'admissibilité** du premier et du second concours interne est le suivant :

L'épreuve de rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Le programme de la **première épreuve d'admission** du premier et du second concours interne est le suivant :

L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

4.3 Le programme et le barème des épreuves sportives

Le programme des épreuves physiques d'admission est fixé selon les dispositions suivantes :

4.3.1 Programme

Epreuve de course à pied : 100 mètres ;

Autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :

- saut en hauteur,
- saut en longueur,
- lancer de poids : 6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes,
- natation : 50 mètres nage libre, départ plongé.

4.3.2 Barème

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

Hommes

| Note | 100 m | Saut en hauteur (cm) | Saut en longueur (m) | Lancer de poids (m) | Natation |
|------|-------|----------------------|----------------------|---------------------|----------|
| 20 | 11"7 | 168 | 6,00 | 11,50 | 0'33" |
| 19 | 11"8 | 165 | 5,90 | 11,00 | 0'35" |
| 18 | 11"9 | 162 | 5,80 | 10,50 | 0'37" |
| 17 | 12"1 | 159 | 5,60 | 10,00 | 0'39" |
| 16 | 12"2 | 155 | 5,40 | 9,55 | 0'41" |
| 15 | 12"4 | 151 | 5,20 | 9,10 | 0'43" |
| 14 | 12"6 | 147 | 5,00 | 8,65 | 0'45" |
| 13 | 12"7 | 143 | 4,80 | 8,20 | 0'47"5 |
| 12 | 12"9 | 138 | 4,60 | 7,75 | 0'50" |
| 11 | 13"1 | 133 | 4,40 | 7,30 | 0'53" |
| 10 | 13"3 | 128 | 4,20 | 6,90 | 0'56" |
| 9 | 13"4 | 123 | 4,00 | 6,50 | 1'00" |
| 8 | 13"6 | 118 | 3,80 | 6,15 | 1'05" |
| 7 | 13"8 | 113 | 3,60 | 5,80 | 1'10" |
| 6 | 14" | 108 | 3,40 | 5,45 | 1'15" |
| 5 | 14"2 | 103 | 3,20 | 5,15 | 1'20" |
| 4 | 14"4 | 98 | 3,00 | 4,85 | 1'30" |
| 3 | 14"6 | 93 | 2,80 | 4,55 | 1'50" |
| 2 | 14"8 | 88 | 2,60 | 4,25 | 50 m (*) |
| 1 | 15" | 83 | 2,40 | 4,00 | 25 m (*) |

(*) sans limite de temps

Femmes

| Note | 100 m | Saut en hauteur (cm) | Saut en longueur (m) | Lancer de poids (m) | Natation |
|------|-------|----------------------|----------------------|---------------------|----------|
| 20 | 13"3 | 135 | 4,20 | 8 | 38" |
| 19 | 13"5 | 133 | 4,10 | 7,75 | 40" |
| 18 | 13"7 | 131 | 4,00 | 7,50 | 42" |
| 17 | 13"8 | 129 | 3,90 | 7,25 | 45" |
| 16 | 14" | 127 | 3,80 | 7,00 | 48" |
| 15 | 14"2 | 125 | 3,70 | 6,75 | 51" |
| 14 | 14"4 | 122 | 3,60 | 6,50 | 54" |
| 13 | 14"6 | 119 | 3,50 | 6,25 | 58" |
| 12 | 14"8 | 116 | 3,40 | 6,00 | 1'02" |
| 11 | 15" | 113 | 3,30 | 5,75 | 1'06" |
| 10 | 15"2 | 110 | 3,15 | 5,50 | 1'10" |
| 9 | 15"4 | 107 | 3,00 | 5,25 | 1'15" |
| 8 | 15"6 | 103 | 2,85 | 5,00 | 1'20" |
| 7 | 15"8 | 99 | 2,70 | 4,75 | 1'26" |
| 6 | 16" | 95 | 2,55 | 4,50 | 1'32" |
| 5 | 16"3 | 91 | 2,40 | 4,25 | 1'38" |
| 4 | 16"6 | 87 | 2,20 | 4,00 | 1'44" |
| 3 | 16"8 | 83 | 2,00 | 3,75 | 1'50" |
| 2 | 17" | 79 | 1,80 | 3,50 | 50 m (*) |
| 1 | 17"3 | 75 | 1,60 | 3,25 | 25 m (*) |

(*) sans limite de temps

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

5. REFERENCES JURIDIQUES

Code général de la fonction publique ;

Article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Article L.221-3 du code du sport ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.